



Arrêt

n° 106 369 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1981, vous êtes célibataire et vous vivez à Kigali. Vous êtes licencié en économie et vous êtes caissier à la banque de Kigali.

Vous arrivez en Belgique le 20 avril 2011. Le jour-même, 20 avril 2011, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 25 octobre 2011, le Commissaire général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard.

Le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°74 634 du 6 février 2012. Le 5 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure.

Ainsi, vous affirmez qu'en 2005, le coordinateur de votre umudugudu vous demande d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous êtes aussi désigné responsable de la justice au niveau de cette entité.

Le 30 septembre 2010 vous arrivez en Allemagne afin de rendre visite à un ami. Quelques jours plus tard, vous profitez de votre présence en Europe pour vous rendre en Belgique et tenter de rencontrer un ami de votre famille, [J.C.N.]. Vous parvenez à le rencontrer une dizaine de minutes. Il vous demande un service lors de votre retour au Rwanda : rendre visite à [D.M.] en prison et lui remettre 100 euros.

Vous rentrez au Rwanda le 9 octobre 2010. Ce soir-là, des policiers vous emmènent à la station de police de Kinyinya.

Le lendemain, votre maison est perquisitionnée.

Le 11 octobre 2010, vous êtes interrogé par le commandant de la station de police. Il vous questionne à propos de votre récent séjour à l'étranger. Vous êtes ensuite transféré dans un autre lieu avant d'être de nouveau interrogé. Quelques jours plus tard, vous êtes transféré dans un nouveau lieu, pour trois semaines, avant d'être ramené à la station de police. Vous y êtes interrogé, on vous reproche votre rencontre avec [J.C.N.] et votre projet de visite à [D.M.]. Vous êtes violenté. On vous reproche également de ne pas cotiser pour le FPR via votre salaire. On vous montre aussi une photo de vous en compagnie de [J.C.N.] à Bruxelles. Vous êtes ensuite remis en cellule. Un ami travaillant à cet endroit, [R.A.], constate votre détention et échange quelques mots avec vous.

Les jours s'écoulent et durant la nuit du 30 janvier 2011, vous êtes désigné pour porter des cadavres de détenus jusqu'à un véhicule. [R.A.] est le chauffeur de ce véhicule. Il vous conseille de vous coucher sur ces corps pour vous évader, ce que vous faites. Vous vous rendez au parc de l'Akagera, où un ami de [R.A.] vous rejoint en moto puis vous emmène à son domicile où vous passez la nuit. Le lendemain, 31 janvier 2011, vous rejoignez la frontière ougandaise que vous traversez à pieds. Vous logez alors chez le frère de cet ami à Kampala jusqu'au 19 avril 2011, jour de votre départ en avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir : (1) une convocation, (2) un mail de [B.], une amie, (3) un article tiré d'internet et (4) un témoignage de [K.S.G.].

L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.

En ce qui concerne (1) la convocation du 1er mars 2012 émanant du poste de police de Gisozi, le Commissariat général relève qu'elle ne mentionne aucun motif pour lequel vous devriez vous présenter dans le bureau de l'OPJ [J.M.]. Dès lors, la simple production de ce document ne permet pas d'établir le moindre lien entre les faits que vous invoquez et votre convocation par les autorités rwandaises. Partant, cette convocation ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Concernant (2) l'e-mail signé d'une certaine [B.] dont vous déclarez qu'elle est l'une de vos amies, il constitue un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, il est impossible de contrôler l'identité de l'auteur de ce message qui ne présente pas son nom de famille et qui écrit à partir d'une adresse de courriel yahoo qui peut être créée et utilisée par n'importe qui. En outre, l'auteur, à considérer qu'il s'agisse bien de la personne que vous désignez, ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant à (3) l'article tiré d'internet, il n'est pas de nature à éclairer votre récit d'asile puisqu'il fait état de la situation judiciaire de [D.M.] sans jamais établir de lien avec votre affaire particulière. Aussi cet article n'est-il pas de nature à appuyer votre récit d'asile et à convaincre le Commissariat de votre crainte fondée de persécution.

Enfin, (4) le témoignage de [G.S.K.], vice-président du PDP – IMANZI ne représente pas une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos déclarations. En effet, plusieurs éléments suffisent à remettre sérieusement en cause son authenticité. D'une part, il faut relever la faible force probante accordée à ce document du fait qu'il s'agit d'un scan et non d'un original. D'autre part, le Commissariat général relève que la signature de son auteur apposée au bas du document y a, de toute évidence, été ajoutée numériquement et n'est accompagnée d'aucun élément objectif qui permette de l'authentifier. Ensuite, ce document ne porte ni date ni référence ni coordonnées permettant de prendre contact avec l'auteur. A propos de ce témoignage toujours, le Commissariat général relève une incohérence majeure entre le contenu du document et vos déclarations en audition. Vous ne mentionnez pas [G.S.K.] lors de votre première audition et déclarez, lors de votre seconde audition, que c'est seulement le 20 mai 2012 que votre ami [J.C.] vous apprend que [G.S.K.] lui a demandé que vous remettiez 100 euros à [D.M.] (audition 2, p.8). Or, le document indique que vous avez rencontré en personne [G.S.K.] plus d'un an auparavant, lors de la manifestation devant l'ambassade rwandaise en Belgique. Au vu de la fonction qu'occupe [G.S.K.] au sein du PDP – IMANZI et du rôle important qu'il aurait joué dans votre récit d'asile, il est hautement invraisemblable que vous ayez pu oublier une telle rencontre et que, partant, vous ayez omis de la mentionner en audition. Soulignons également la tardivité et le peu de spontanéité avec lesquelles vous produisez ce document puisque ce n'est que six jours après votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile que vous le déposez devant nos services (audition 2, p. 8). Cette attitude n'est pas compatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « la violation du principe général de bonne administration » et de « l'erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un témoignage du 5 juillet 2012 d'une dénommée U.M.G. accompagné de la copie de la carte d'identité et de l'enveloppe d'envoi (pièce 3), ainsi qu'un témoignage de G.S.K. du 2 juin 2012 (pièce 4).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 20 avril 2011. Le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 25 octobre 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 74.634 du 6 février 2012. Le requérant a ensuite introduit une seconde demande d'asile en date du 5 mars 2012. A cet égard, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 22 juin 2012. Il s'agit de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile du requérant.

5.4. Le requérant apporte à l'appui de sa seconde demande d'asile une convocation datée du 1^{er} mars 2012, un courriel d'une dénommée B., alias U.M.G., daté du 4 mars 2012, un article tiré d'internet, un témoignage d'une dénommée U.M.G. daté du 5 juillet 2012 et deux témoignages de G.S.K. dont l'un ne mentionne aucune date et l'autre est daté du 2 juin 2012.

5.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une instruction adéquate et suffisante de la demande de protection internationale du requérant ainsi qu'à une analyse pertinente des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse de la convocation du 1^{er} mars 2012. En effet, ce document ne mentionne pas les raisons de cette convocation, empêchant de la sorte le Conseil d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Pareil constat ne permet pas au Conseil de conférer à ce document la force probante nécessaire à la remise en cause de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité. Si, certes, l'absence de motif dans ce document n'est pas *a priori* imputable au requérant, il n'empêche qu'elle en atténue le caractère probant, indépendamment de son origine. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil souligne que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. En outre, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux, sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, contre une pièce produite par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il est amené à apprécier la force probante de ladite pièce.

5.6.2. La partie défenderesse a également valablement pu souligner le caractère invraisemblable et contradictoire des informations contenues dans le témoignage de G.S.K. non daté par rapport aux déclarations tenues à cet égard par le requérant, ce dernier n'ayant pas mentionné au cours de sa première audition qu'il aurait préalablement rencontré cette personne lors d'une manifestation devant l'ambassade rwandaise de Belgique. En outre, la partie défenderesse fait valoir que ce document contient plusieurs anomalies flagrantes, notamment une signature manifestement apposée numériquement ainsi que l'absence de date, de référence et de coordonnées. Ce motif se vérifie à l'examen dudit document. La partie requérante ne fait valoir aucun argument plausible à ce propos. Une analyse identique s'impose à l'égard du témoignage du 2 juin 2012, lequel se borne à reproduire

textuellement le contenu du premier témoignage en n'en modifiant que partiellement la forme par rapport au document précédent, sans apporter pour autant le moindre élément ou argument susceptible d'expliquer les invraisemblances valablement relevées par la partie défenderesse dans le contenu de ce témoignage. Le fait que, selon la partie requérante, le requérant « *ne connaissait pas Monsieur [S.K.] lors de la manifestation* » (requête, p. 6) ne permet pas d'expliquer que le requérant n'ait pas mentionné avoir rencontré cette personne à cette occasion, au vu de l'importance de celle-ci dans les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Il n'est pas davantage vraisemblable, comme l'affirme la partie requérante, que le requérant n'ait été mis au courant de l'origine de la somme qu'il aurait été chargé de remettre à D.M. que le 20 mai 2012.

5.6.3. Le Conseil rejoint également les motifs de la décision attaquée afférents au courriel daté du 4 mars 2012 émanant d'une dénommée B, alias U.M.G., lesquels ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait qu'aucun élément ne permet d'identifier et authentifier son auteur, il ne contient pas d'élément qui permette de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et, partant, de renverser l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité. Une analyse identique s'impose à l'égard du témoignage d'U.M.G. du 5 juillet 2012 accompagné de la carte d'identité de son auteure, ce dernier ressortant manifestement de la sphère privée et ne comportant aucun élément susceptible d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit du requérant. Il n'apporte au demeurant aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6.4. Enfin, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, l'article de presse qu'elle exhibe ne fait nullement mention du requérant et n'est pas de nature, de la sorte, à établir la réalité du lien entre l'affaire concernant D.M. et les faits qu'il invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile.

5.6.5. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. Le fait que le requérant aurait « *fait preuve d'intérêt pour sa procédure d'asile* » (requête, p. 7) ne permet pas d'énervier les constats précités.

5.7. En conclusion, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité du Conseil de céans, lequel n'a pas jugé crédibles les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE